

Le Plessis-Pâté

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DU PLESSIS-PATE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 JUIIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, le 9 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 9 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de conseillers votants : 26

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Patrick Reteau, Laurence Camera, Cédric Ruffiot, Hélène Merienne, Pascal Gouzènes, Sonia Fizelle, Claude Bourges, Cécile Echelard, Patrick Wunderle, Michael Freau Gigan, Céline Lefranc, Vincent Boudry, Pascale Roquesalane, Loïc Le Quillec, Aurélien Ques, Joëlle Andrianarijaona, Cédric Tartar, Anne Lanfranchi, Bruno Dijon, Christelle Rodrigues, Jimmy Martin, Pascale Campin.

Absents ayant donné pouvoir : Eloïse Suard à Sylvain Tanguy, Cristina Coelho à Christelle Rodrigues

Absents : Sylvain d'Amico

Madame Roquesalane a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 61/2026

CONVENTION DE REVERSEMENT A CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE PERIMETRE DES FRANGES OUEST ET LA PARCELLE DE L'ANCIENNE IGESA SITUES DANS L'ANCIENNE BASE AERIENNE (BA 217)

Rapporteur : Patrick RETEAU

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L331-1 et L331-2,

VU la délibération du Conseil municipal du Plessis-Pâté n° 11-52 en date du 7 novembre 2011 portant sur l'institution de la taxe d'aménagement communale et de la fixation de son taux,

VU la délibération du Conseil municipal du Plessis-Pâté n° 37/2024 en date du 17 juin 2024 portant majoration de la part communale de la taxe d'aménagement,

VU la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération de Cœur d'Essonne approuvés par délibération n° 16.147 du 23 juin 2016 et en particulier son article 3 précisant que la Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences en matière notamment de développement économique, d'assainissement, d'eau et de voirie ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L331-1 du Code de l'urbanisme, actuellement, la commune du Plessis-Pâté perçoit sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement qui a pour

but de permettre de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L102-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune du Plessis-Pâté perçoit cette taxe d'aménagement, quand bien même ces opérations ou actions sont réalisées par la communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne ;

CONSIDERANT que l'article L331-2 du Code de l'urbanisme indique que « *tout ou partie de la Taxe perçue par la commune peut être reversé à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenue de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leur compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil municipal et de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou du groupement de collectivités* » ;

CONSIDERANT que si la commune ne reverse pas la part qui revient à la communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne, cela constitue un enrichissement sans cause pour la commune du Plessis-Pâté et un appauvrissement pour la Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne ;

CONSIDERANT qu'il est par conséquent proposé que la commune du Plessis-Pâté reverse à la Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne, la taxe d'aménagement relative au périmètre des Franges Ouest et de la parcelle de l'ancienne IGESA situés dans l'ancienne BA 217 au Plessis-Pâté relevant de sa compétence, à hauteur de 100%, déduction faite des travaux d'extension du réseau électrique qui relèvent de la compétence de la commune ;

CONSIDERANT que le montant des travaux de raccordement du réseau électrique sera calculé sur la base de l'avis d'ENEDIS consulté dans le cadre de l'instruction des permis de construire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE le principe d'organiser le reversement de 100% de la Taxe d'Aménagement perçue, déduction faite des travaux d'extension du réseau électrique, à la Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne sur le périmètre des Franges Ouest et la parcelle de l'ancienne IGESA situés dans l'ancienne BA 217 dont la Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne prend en charge l'aménagement et ce dans le cadre de la convention et du périmètre ci-annexés, et qui sera soumise à l'approbation de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur le périmètre annexé à la présente délibération.

DIT que ce nouveau principe sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 selon les modalités définies par la convention.

Ainsi délibéré.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

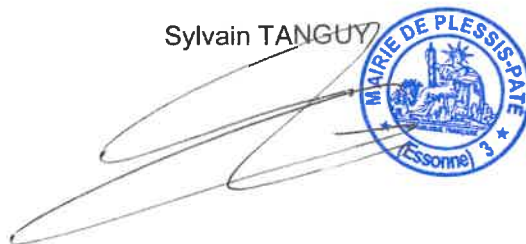
Date de l'affichage en Mairie de la liste des délibérations examinées en séance :

Date de la télétransmission de la présente délibération au contrôle de légalité :

Date de la publication électronique de la présente délibération :

Le Maire

Sylvain TANGUY



REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com